agriculture n° 1. FRC 2.16998 16998
Case FRC 11971

CONVENTION NATIONALE.

MOTION D'ORDRE

FAITE

A LA CONVENTION NATIONALE,

Séance du 4 fructidor, an III,

Par ISORÉ, agriculteur, député du département de l'Oiſe, & membre du comité d'agriculture & arts,

Tendante à l'abolition de la vaine pâture, à la protection des clôtures près les habitations rurales par le moyen des échanges, à favoriſer les baux à long terme, & à amender la loi ſur le partage des communaux;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

L'agriculture étant la ſource du bonheur public & de la proſpérité des peuples, le légiſlateur doit l'avoir ſouvent en vue pour lui préparer d'une main des encouragemens, & de

A

Rudel Du miral

l'autre extirper juſqu'aux derniers abus que l'ignorance & l'intérêt mal entendu oppoſent à ſes progrès.

Quatre cauſes principales nuiſent à l'économie champêtre : la première eſt le parcours des troupeaux communs, maintenu & fondé ſur les uſages locaux ; ces uſages paralyſent l'induſtrie à un point ſi décourageant, qu'il eſt impoſſible de varier la culture des propriétés éparſes dans les grandes plaines : la ſeconde, l'oubli des clôtures, la plantation des arbres à fruit & la difficulté des échanges : la troiſième, la courte durée des baux & le rembourſement des dépenſes d'amélioration lorſqu'un fermier a bien exploité ; & la quatrième eſt la mauvaiſe diviſion d'une quantité de communaux ſtériliſés par les défrichemens. Je vais parler ſur ces quatre queſtions en les ſéparant par partie ; je prie la Convention nationale de m'entendre avec quelque attention.

Du parcours uſager connu ſous le nom de vaine pâture.

L'indépendance des propriétés eſt nulle quand, par l'effet de l'uſage connu ſous le nom de *vaine pâture*, le propriétaire n'a pas excluſivement le droit de pâturage ſur ſon terrein. Ce prétendu droit devroit être aboli ; mais, crainte de hurter des uſages, quoique violateurs de tout principe, il a été conſervé. Peut-on aujourd'hui alléguer avec ſuccès qu'un uſage ſoutenu par l'habitude ſeulement eſt un titre ? Non ; où la liberté exiſte, toutes les ſervitudes qui ne ſont point de convention, doivent diſparoître.

On entend toujours par le mot *vaine pâture* ce qui devroit ſe nommer vague pâture, c'eſt-à-dire, que tous les habitans d'une commune peuvent faire pâturer leurs beſtiaux indiſtinctement ſur le même territoire, ſous la garde d'un ou de pluſieurs pâtres communs, à la réſerve ſeulement des terreins enclos & des prairies artificielles. Pourquoi vouloir qu'un cultivateur faſſe pâturer ſes troupeaux ſur les terreins d'autrui, & qu'il ſouffre ceux des particuliers de ſa commune ſur les ſiens ? N'eſt-ce pas là le germe de tous les déſordres qui nuiſent en certains pays, à la propagation des beſtiaux ? Il me

ſemble qu'il ſeroit infiniment plus juſte d'autoriſer l'agriculteur à ſe renfermer dans les limites de ſes biens, lorſqu'il ne veut pas entrer en communauté de parcours, que de le forcer à faire pâturer ſes troupeaux par tout un territoire indiſtinctement avant ou après ceux de la communauté. Ceci fait le plus mauvais effet; il en réſulte des querelles, des procès & des haines qui paſſent des pères aux enfans dans les campagnes.

Il eſt bien permis par la loi du 2 ſeptembre 1791 aux propriétaires ou fermiers de renoncer aux communautés de parcours pour faire troupeau à part; mais c'eſt en ſe bornant à un certain nombre de bétail proportionné à l'étendue de leurs exploitations; & s'ils veulent augmenter leurs troupeaux, ils ſont arrêtés par cette loi qui leur interdit la faculté de faire plus ou mieux que leurs voiſins. C'eſt ainſi que les choſes ſe paſſent là où les cantonnemens n'étoient pas établis avant la révolution.

L'uſage du parcours commun entraîne l'abus des grands troupeaux, qui eſt un véritable déſaſtre, & pour les pâturages & pour le bétail. On voit ſouvent les reſſources que préſente un champ riche en paccages après la moiſſon, détruites par le froiſſement inévitable d'une maſſe de bétail qui paſſe & repaſſe en un jour par le même endroit; cette conſidération doit déterminer la diviſion des troupeaux par des cantonnemens ſéparés. Il n'eſt pas un vrai cultivateur qui ne convienne que ſix cents têtes de bétail, partagées en deux troupeaux, ne ſoient plus vigoureuſes qu'un pareil nombre réuni ſous la garde d'un ſeul pâtre, ſur-tout dépendant d'une communauté.

Il eſt donc aiſé de voir que de tous temps la vaine pâture a enchaîné l'induſtrie; une multitude de procès ſont ſortis de cet uſage conſacré ſans utilité, & tous les jours il en naît des difficultés à l'égard des herbes de la ſeconde pouſſe hors des clôtures. Les tribunaux ne peuvent prononcer qu'en faveur des uſages, & ce faux principe favoriſe les communautés au préjudice des propriétaires.

Ce prétendu droit de pâture vague (car c'eſt là le terme)

eſt odieux ; il ne pourroit exiſter en toute rigueur que du conſentement particulier des propriétaires mêmes : & ſi quelques portions de terreins, ſoit terres labourables, prairies ou bois, pouvoient devenir momentanément dépendantes d'un parcours commun, ce ne devroit être que ſous conditions cenventionnelles, ſinon la ſervitude la plus peſante exiſte toujours, & la propriété n'eſt qu'un vain mot.

Les ſervitudes en général ont été reconnues depuis la révolution comme des anticipations ; cependant celle qui découle du parcours forcé de particulier à particulier, eſt encore ſoumiſe au rachat d'après la loi du 9 ſeptembre 1790, comme s'il n'étoit pas croyable qu'un droit de cette nature ſe ſoit établi par l'autorité féodale. La loi doit faire juſtice d'un pareil abus, comme elle l'a fait de toutes les autres ſervitudes ; car autrement il y aura toujours deſtruction de récoltes, entravés dans le parcours, & conteſtations entre les propriétaires qui ſont dans ce cas : au ſurplus, jamais la légiſlation d'un pays libre tôt ou tard ne maintiendra pas le parcours forcé ſur autrui ; elle accordera plutôt la faculté entre propriétaires qui n'ont pas aſſez d'étendue ou de commodité en terrein pour ſe former chacun un troupeau particulier, d'agir en commun ſi bon leur ſemble, & elle ne privera jamais l'agriculteur induſtrieux du droit de notifier à ſes voiſins, qu'il entend ſe cantonner ſur lui-même pour qu'il en ſoit de même à ſon égard. S'il en a été autrement juſqu'à préſent, c'eſt l'habitude des uſages qui en eſt la ſeule cauſe. Ne vieilliſſons pas plus long-temps ſous la routine, améliorons le ſort de l'agriculteur ; laiſſons le jouir le plus poſſible en particulier, & les productions ſeront ſoignées avec un intérêt plus direct.

Toutes ces conſidérations décideront la Convention nationale à décréter l'abolition de la *vaine pâture*, pour que chaque propriétaire jouiſſe dans l'indépendance : cependant, comme ils ne peuvent pas tous faire troupeau à part, à cauſe de la diviſion des propriétés, les cantonnemens doivent être autoriſés ; alors, les troupeaux ne ſe dévoreront plus en ſe croiſant, & ces maſſes de bétail qui meurtriſſent

leur nourriture par un piétinement deſtructif étant partagées, les pâturages ſeront plus abondans & les herbes plus ſaines.

Des clôtures, & de la faveur à donner aux échanges pour les faciliter.

Depuis long-temps les protecteurs de l'agriculture provoquent la clôture des propriétés rurales; l'utilité en a été démontrée par l'exemple de pluſieurs départemens, & particulièrement ſur la renommée des agriculteurs anglais. Déja pluſieurs inſtructions ont paru à ce ſujet, mais elles n'ont pas reçu l'accueil de l'habitant des campagnes, qui ne croit rien lorſqu'on veut trop le perſuader. Ceux qui ont donné l'idée de clore les propriétés auroient dû ſe borner à ce qui peut être pratiqué avec un avantage réel & ſuccinct, au lieu d'en parler uniquement dans le genre anglais. Il eſt poſſible de ne pas faire tout-à-fait comme en Angleterre ſur cela, & cependant arriver à une perfection heureuſe : car, quelle eſt la néceſſité de clore toutes les plaines? Cette propoſition paroîtra toujours ridicule, d'autant plus qu'il faudroit employer en chemins une grande partie des champs. Que ceux qui raiſonnent culture parlent le langage de la pratique, ils ſe feront entendre de ceux qui cultivent!

Il eſt facile au grand propriétaire de faire comme les Anglais de ſa claſſe : ſes propriétés ramaſſées & aboutiſſantes à des chemins, ſont ſuſceptibles d'être encloſes; mais encore, où eſt la néceſſité des enclos où les terres ne ſont pas de nature à produire des herbages? Seroit-ce, comme le diſent certains écrivains, pour mettre les récoltes à l'abri des vents & des grandes gelées, ou pour éviter des frais de bergers? Non, ſans doute; car, à moins de multiplier les haies d'une manière abſolument diſpendieuſe, il ſeroit impoſſible de réuſſir. On apperçoit bien qu'il eſt avantageux d'avoir des clôtures le plus poſſible; mais cependant il ne faut pas trop haſarder des dépenſes & des peines que l'on peut mieux employer. Cet avis eſt propre à ceux qui s'en rapportent aux

conſeils de la théorie, afin qu'ils évitent le déſagrément qui fait perdre toute idée d'entreprendre quand le premier eſſai a manqué.

L'agriculteur ſage pratique des enclos auprès de ſon habitation; l'inſouciant s'abandonne à l'habitude, & il en réſulte que l'un poſsède de beaux troupeaux, & que l'autre n'en a que très-peu : le premier livre à la ſociété des productions en tous genres, & le ſecond n'offre qu'un foible produit de grains.

Le légiſlateur doit ſaiſir l'initiative en toutes occaſions, & la faire ſuivre par des encouragemens; les propoſitions les plus vaſtes ont été faites à ce ſujet, mais elles n'ont pas encore été décrétées. Voici le moment, citoyens-repréſentans, de montrer aux habitans des campagnes que leur intérêt exige la plus ſévère attention ſur la diviſion des propriétés; il faut leur faire ſentir que lorſqu'il eſt poſſible de les conſerver clôturées, ils doivent ſe garder de les partager. Affranchiſſez les licitations qui auront lieu pour cet effet de tous droits indirects, & l'idée de reſpecter les clôtures paſſera en uſage; faites de même pour les échanges, & les propriétés ſe rapprocheront avantageuſement. Que l'on ne croie pas que je veuille, par ces précautions, raſſembler les propriétés en très-grandes maſſes : non; j'ai toujours parlé en faveur de la répartition la plus illimitée pour multiplier les propriétaires, je penſerai toujours de même tout en recommandant les clôtures & les rapprochemens de convenances auprès des habitations.

S'il étoit poſſible de faire des lois, ſans nuire à la liberté, qui forçaſſent les particuliers à échanger leurs terreins pour s'agrandir & mieux ſe clore, un propriétaire auroit le droit d'offrir & de faire accepter à ſon voiſin, à titre d'échange, un fond auſſi avantageux pour lui, & même plus que celui qu'on lui demanderoit. D'abord, les propoſitions ſe feroient verbalement, & en cas de refus, l'arbitrage forcé auroit lieu. Cette manière de rendre les propriétés plus productives n'auroit pourtant rien d'injuſte, cependant elle contrarieroit le droit de jouir; mais un intérêt plus général ne devroit-il pas

l'emporter ſur l'intérêt privé ? Les principes ſociaux militent en faveur de cette opinion.

Cette idée doit rappeler quel étoit l'eſprit des lois anciennes en pays de droit écrit, où certaines propriétés étoient indiviſibles. Ils n'avoient pas tant tort qu'on le penſe, ceux qui vouloient que le manoir & l'habitation ne ſe ſéparaſſent pas; ils ſavoient bien qu'une maiſon ſans jardin, & une ferme ſans pâturages, ſont des propriétés imparfaites. Les lois nouvelles ont voulu que les propriétés fuſſent partagées indiſtinctement; il faut les maintenir, mais en même temps y apporter des modifications utiles, tels que le moyen des échanges & des licitations.

Les échanges forcés en certains cas ſont donc praticables; car, où ſeroit le dommage envers la partie forcée, lorſque ſa propriété demandée n'eſt pas auſſi à portée d'elle-même & de ſon fermier que celle qu'on lui propoſeroit ? qui donc pourroit empêcher qu'on ne forçât le propriétaire, hors de portée de ſon champ, d'en accepter un quelquefois de double valeur, & plus avantageux pour lui : rien, ſans doute, ſi ce n'eſt ce que j'ai dit plus haut, *la liberté de jouir & de diſpoſer*. Il n'eſt donc pas d'avantage qui n'aie ſes inconvéniens; car, la liberté elle-même a les ſiens dans le partage indéfini des propriétés. Cette liberté, ſi on ne la reſtreint, va détruire les plus belles décorations de l'agriculture; celles des clôtures au Nord, & à l'Oueſt de la France, en grande partie préſervées de ce dommage par les anciennes lois. La grande diviſion préſente bien certains avantages; mais, ſi des règles rurales ne viennent pas au ſecours des propriétés déjà perfectionnées dans l'art des clôtures, le paſſage d'un propriétaire à l'autre, & du père à ſes enfans, détruira ce que la nature a de plus précieux dans ce genre, & les fermes & métairies en ſouffriront.

Il eſt de néceſſité abſolue que les comités de légiſlation & d'agriculture prennent ces obſervations en grande conſidération; 1°. pour que les clôtures ſe propagent par le moyen des échanges; 2°. pour que les plantations d'arbres ſe multiplient, & 3°. pour épargner des bras à la culture. Il eſt encore une remarque à faire à l'égard des plantations

& des clôtures, c'eſt l'éloignement des arbres & des haies qu'il faut déterminer uniformément ſuivant le cours du ſoleil; la différence d'une plantation expoſée au Nord ou au Midi, ne doit pas être démarquée par la même diſtance, & ceci eſt aiſé à concevoir; il eſt urgent d'établir des règles ſur ces différens points; car, indépendamment de ce que l'agriculture en ſouffriroit, les habitans des campagnes ſe replongeroient dans l'abyme de la chicane.

Des baux à ferme.

Les baux ruraux par leurs clauſes uſuelles, ſont en général deſtructifs de toutes améliorations foncières; ils ſont moins faits pour garantir l'objet loué de détériorations, que pour ſatisfaire l'intérêt irréfléchi du propriétaire & du fermier. Il ſera toujours déraiſonnable à un propriétaire de prétendre qu'un fermier peut tenir ſes biens en auſſi bon état que s'il les tenoit lui-même, à moins qu'il ne loue à long terme, & à un prix convenable ſous des avantages réciproques. Tant que l'économie routinière dominera ſur les baux à ferme, l'avarice dictera des conditions que la raiſon n'admet pas.

Le propriétaire ne s'appercevra-t-il pas bientôt qu'il a tort de louer pour peu de temps, & qu'il tireroit plus de revenu de ſon bien en le donnant pour dix-huit ans au lieu de trois, ſix ou neuf? La bienveillance du gouvernement devroit s'introduire dans ces ſortes de conditions, en diminuant les droits d'enrégiſtrement des baux à long terme, & augmentant celui des autres.

La ſociété ne peut obtenir l'aiſance que par le progrès des arts; par conſéquent, nul n'eſt fondé à livrer ſes champs à l'égoïſme ou à l'indolence. Le légiſlateur doit tout faire pour que le cultivateur laborieux ne ſoit pas payé d'ingratitude lorſqu'il rend des fonds améliorés par ſes ſuccès; c'eſt ce qui me fait dire que tant que le cultivateur, fermier ou métayer n'aura pas le droit de répéter à la fin de ſa jouiſſance, ſoit à ſon propriétaire, ſoit à ſon ſucceſſeur, ſes déboursés pour frais de plantations de clôture, & augmentations

de valeur, dont il n'auroit pas été tenu en ſe chargeant des propriétés livrées à ſes ſoins, l'agriculture ne ſera aucuns progrès hors des mains du propriétaire. Que ſignifient ces clauſes comminatoires dans les baux? Si ce n'eſt l'humiliation la plus révoltante pour un homme libre. Ne ſeroit-il pas plus convenable de tracer des règles de réciprocité pour les amendemens comme pour les détériorations, afin que de part & d'autre les parties aient des droits balancés & mieux concordans? Dans cet état de choſes, le propriétaire payeroit à ſon fermier ſes frais d'amélioration, comme lui fermier ſeroit tenu de payer les indemnités de détériorations. De pareilles conditions de baux reſtitueroient à l'agriculture tout ce que l'indifférence & la cupidité lui ont enlevé, & les propriétaires qui voudroient s'éviter des rembourſemens de cette eſpèce pourroient faire entrer le prix des améliorations dans les prix annuels de leurs baux : du défaut de juſtice dans les clauſes des baux, naît le germe de l'inimitié entre le propriétaire & le fermier, toujours funeſte à l'un & à l'autre autant qu'à l'agriculture.

En principe, nul n'a le droit de s'oppoſer à la fécondité des productions agricoles; cependant, quand un propriétaire défend à ſon fermier de ſemer ou de changer une culture quelconque, n'eſt-ce pas retrancher au peuple une partie des reſſources ſur leſquelles il a le droit de compter? Il eſt bien permis de varier la culture & de conſerver les récoltes, mais ce n'eſt pas au préjudice d'autrui, & encore moins de la ſociété. Où en ſerions-nous ſi la rage des mauvais uſages ſubjugoit toujours l'induſtrie pour nous laiſſer dans la dépendance de l'étranger? évitons de tomber déſormais dans cette cruelle poſition, en encourageant les bras précieux qui conduiſent la charrue; ils cultiveront nos ſoixante millions d'arpens de terres labourables, & chaque année nous aurons individuellement la récolte d'un arpent de froment pour vivre : c'eſt ainſi qu'il faut battre monnoie pour recouvrer l'or que nos voiſins nous ont enlevé.

D'après ces obſervations, la Convention nationale n'héſitera certainement pas à vouloir que toutes eſpèces d'améliorations faites par les fermiers ou métayers, outre les

conditions de leurs baux, telles que clôtures, plantations, deſſéchemens & défoncemens, ſoient rembourſés par les propriétaires, toutes les fois qu'il ſera reconnu qu'elles ſeront devenues avantageuſes à leurs propriétés. La Convention fera bien auſſi de diminuer le prix de l'enrégiſtrement pour les baux à long termes, ſauf l'augmentation ſur les autres; cette meſure fera ſentir la ſageſſe du gouvernement.

Du partage des biens communaux.

La loi qui preſcrit le partage des biens communaux a été provoquée par les circonſtances révolutionnaires: peut-être l'exécution de cette loi a-t-elle été trop précipitée dans beaucoup d'endroits, l'expérience l'a déjà fait ſentir; car, il eſt certaines communes qui n'ont eu à retourner que de ſtériles gazons, & qui voudroient bien retenir ces tapis de pâturages maintenant détruits & brûlés par l'ardeur du ſoleil, & d'autres qui regrettent de n'avoir pas opéré de deſſéchemens & pratiqué des iſſues avant d'en venir au partage.

On conviendra que le partage des communaux produit en général un effet très-ſalutaire à la révolution; mais ſeulement en partie à l'agriculture. Il auroit été plus convenable, ſous ce dernier rapport, de conſulter l'utilité des prnpriétés labourables que l'intérêt d'une portion d'habitans des communes qui agiſſoient dans un ſens contraire.

La correſpondance du comité d'agriculture & arts fait voir qu'il eſt urgent de délibérer de nouveau ſur ces biens, tant partagés qu'à partager, parce que des premiers ſont négligés & même abandonnés là où la fécondité ne s'eſt pas trouvée, que les ſeconds ſont mal adminiſtrés, à cauſe qu'ils ſont ſuſceptibles d'être diviſés dans un moment ou dans l'autre.

Lors du décret du 10 juin 1793 on devoit bien s'attendre que tous les communaux ſeroient partagés ſans la moindre prévoyance. Ceux qui preſſoient la Convention nationale de rendre la loi, avoient déja fait exécuter leurs projets d'avance. Par-tout on s'agitoit ſur ce partage, & pendant cette année il n'a preſque point été fait d'élèves

de beſtiaux. Il auroit été ſage de ne point s'en rapporter à l'avidité des habitans des lieux ; ſi on eût preſcrit des viſites préparatoires avant d'en venir à la diviſion, il y auroit des pâturages de réſervés, & qui ſont détruits pour plus de dix ans.

Où étoit la néceſſité de partager tous les communaux ſans diſtinction, comme le vouloit la ridicule démagogie? Ne valoit-il pas mieux conſulter l'intérêt des temps futurs que d'inſiſter ſur une jouiſſance abuſive & ſubverſive de tout eſprit d'utilité publique ? A préſent que chacun a ſa part, c'eſt à merveille là où les terreins ſe ſont trouvés de nature à reſter en culture ; mais il n'en eſt pas de même là où l'eau regorge, où la terre n'a pas la moindre liaiſon, & où il ne paroît qu'un ſable brûlé & ſoulevé par les vents : ſi ceux qui les ont obtenus ne veulent pas les rendre au parcours commun, n'eſt-ce pas là un tort bien réel qu'on auroit pu éviter, en conſultant, auſſitôt la loi portée, s'il étoit plus avantageux pour une communauté d'habitans de partager leurs communaux que de les conſerver en pâturages ?

Il eſt encore temps de porter ſecours aux communes qui ont été privées de leur droit de parcours ſans utilité ; un moyen bien ſimple ſe préſente : c'eſt de faire réunir les habitans, & de les faire délibérer de nouveau ſur la conſervation ou réjection du partage par égalité de voix, au lieu d'un tiers contre deux, comme l'a voulu la loi du 10 juin ; alors, ſi la majorité étoit d'avis de rompre le partage en tout ou en partie, elle en feroit part à l'adminiſtration de département, qui ordonneroit les viſites & opérations néceſſaires pour remplir les vues de la majorité des habitans des communes ; c'eſt par cette meſure qu'il faut rendre les communaux vraiment utiles : une fraction du tiers dans une aſſemblée n'a jamais eu en principes le droit de faire la loi aux deux autres tiers.

Je ne prétends pas, en parlant de rompre certains partages de biens communaux, priver ceux qui ne participeroient pas aux pâturages, du bénéfice du revenu annuel ; au contraire, je propoſerois de faire l'évaluation de ce produit, & je demanderois qu'il fût dépoſé par tous ceux qui en

auroient le parcours, à proportion de chaque tête de bétail, pour que la répartition en ſoit faite par tête d'habitant, après le prélevement des frais d'entretien & l'acquit des contributions : c'étoit ainſi qu'il falloit traiter du partage des communaux, & le goût de les défricher inutilement ſe ſeroit guéri inſenſiblement.

Qu'on examine la diſtribution de ces biens dans beaucoup d'endroits, c'eſt un morcellement ſans exemple ; on voit un père de famille avoir douze parts en autant d'endroits, & qui ne valent pas la peine d'être cultivées. Il eſt vrai que l'individu raiſonnable peut échanger ; mais, quand bien même il y auroit de l'avantage pour ſon voiſin ruſtre, l'eſprit de pareil homme empêche que cela puiſſe avoir lieu.

Par-tout où les partages des communaux ſubſiſteront ſous les conditions exigées par la loi du 10 juin 1793, les biens ainſi partagés, s'ils n'ont une excellente valeur, n'offriront aucun avantage, ou, pour mieux dire, très-peu.

Il eſt des particuliers qui font bien valoir leurs parts ; mais il en eſt beaucoup qui les abandonnent totalement, ou qui n'y font aucun ſacrifice. Pour moi, je n'héſite pas à demander la liberté de vendre pour tous ceux qui la voudront, même en faveur des pères de famille pour tout ce qui appartient à leurs enfans âgés moins de quinze ans.

Sachez, citoyens-repréſentans, qu'il vaut mieux qu'un homme travaille pour autrui, que de s'occuper d'une propriété ingrate & à charge à lui-même. Par le moyen des ventes, les communaux déſerts deviendront ou des bois ou des prairies fleuriſſantes. Combien trouveroit-on de capitaliſtes qui pratiqueroient ou des uſines ou de vaſtes plantations dans les lieux abandonnés, s'ils réuniſſoient aſſez de portions enſemble pour y donner de l'importance ! Combien de tourbières & de cours d'eaux délaiſſés faute de moyens pour les faire valoir ! Il faut ceſſer d'être indifférent, & tirer de ces biens tout l'avantage que la ſociété a le droit d'en attendre, en les mettant dans la claſſe des

propriétés ordinaires lorſqu'elles ſeront diviſées. A l'égard de ceux non partagés, il eſt abſolument néceſſaire d'en confier le ſoin aux adminiſtrations de département, pour qu'elles donnent les ordres d'y faire toutes les améliorations dont ils ſont ſuſceptibles, duſſent-elles, pendant dix années, dépenſer tous les revenus en plantations & en deſſèchemens. Ces ſortes de travaux ont beſoin d'être commandés par une adminiſtration ſupérieure, ſans quoi rien ne s'exécutera.

Il n'eſt pas un de nous, qui, ayant connoiſſance de l'eſprit des campagnes, ne ſoit pénétré de toutes les obſervations que je viens de faire; en conſéquence, je vais préſenter à la Convention diverſes propoſitions qu'elle renverra ſans doute à ſes comités de légiſlation & d'agriculture. Faites attention, légiſlateurs, que, pour former un code rural qui renferme de bonnes règles, il faut conſacrer dans le code général ou civil les principes élémentaires qui leur ſervent de baſe, c'eſt aux rédacteurs de ce code qu'il appartiendra d'examiner :

1°. Si des uſages enfantés dans les ſiècles de la féodalité doivent, ſous prétexte d'une fauſſe utilité commune, affoiblir l'intégrité du droit de propriété, ou ſi, au contraire, tout individu doit en avoir l'entier exercice, pour en appliquer tous les avantages à améliorer ſes biens ſans préjudicier à ceux d'autrui ;

2°. Si les échanges peuvent ou non être forcés dans le voiſinage des clôtures d'habitation, & à quelle condition.

Ces deux queſtions ont été développées dans ce que je viens de dire; elles ont rapport à l'abolition de la vaine pâture & aux clôtures. Enſuite reſtent les deux queſtions ſur les baux à ferme & ſur la diviſion des communaux : la première eſt ſimple & elle eſt de droit, car tout ſurcroît d'améliorations eſt ſuſceptible d'être rembourſé par un propriétaire qui change de fermier, ou qui veut jouir par lui-même; & la ſeconde, qui eſt celle des communaux, eſt infiniment intéreſſante; c'eſt d'elle que dépend le bien-être de beaucoup de communes bouleverſées par une minorité aveuglée. L'adminiſtration de ces biens n'a plus d'harmonie; & c'eſt un déſordre qui deviendroit à charge au gouvernement.

PROJET DE DECRET.

La Convention nationale, ſur la propoſition d'un de ſes membres, renvoie à ſes comités de légiſlation & d'agriculture & arts l'examen des queſtions ſuivantes :

1°. L'intérêt général exige-t-il la conſervation des uſages concernant la vaine pâture, maintenus par le décret du 2 ſeptembre 1791 ?

2°. Pour favoriſer les clôtures des propriétés rurales, améliorer l'agriculture & lui épargner des bras, les échanges forcés ſont-ils praticables ſans porter atteinte au reſpect dû aux propriétés ?

3°. Ne convient-il pas en règle générale que le propriétaire ne puiſſe en aucun cas arrêter l'induſtrie du fermier, lorſqu'il pratique des clôtures ou fait des plantations utiles ? ne ſeroit-ce pas le cas, au contraire de preſcrire le rembourſement des avances en faveur de ce dernier ?

4°. La diviſion des biens communaux, opérée juſqu'à ce moment ſur le vœu d'un tiers des habitans des communes, n'eſt-elle pas ſuſceptible d'être reviſée, & l'aliénation de ces mêmes biens peut-elle avoir lieu en faveur des pères de famille pour ce qui leur eſt échu ou qui leur écherra, ainſi qu'à leurs enfans âgés de moins de quinze ans, contradictoirement à l'art. XXXV de la 3e ſection de la loi du 10 juin 1793 ? Et enfin quelles ſeront les règles à ſuivre pour l'adminiſtration des biens de cette nature qui ne ſont point partagés ?

Autre projet de décret.

Sur la propoſition d'un membre, la Convention nationale renvoie à ſes comités d'agriculture & de légiſlation pour lui préſenter un projet tendant à établir à quelles diſtances les arbres, bois & haies doivent être plantés entre les propriétés de particuliers.

Le renvoi eſt décrété.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, l'an III.